



## Arrêt

n° 249 465 du 22 février 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE  
Chaussée de Lille 30  
7500 TOURNAI

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2020 avec la X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 septembre 2017 muni d'un visa D.

1.2. Le 6 décembre 2017, la requérante a été autorisée au séjour sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) jusqu'au 31 octobre 2018. Cette autorisation de séjour a ensuite été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2019. Durant ces deux années académiques, la requérante poursuit des études d'institutrice à la Haute Ecole Provinciale de Mons Borinage Centre-Condorcet.

1.3. Le 28 octobre 2019, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière s'est réorientée vers un bachelier d'éducatrice, à l'IEPSCF Frameries.

1.4. Le 28 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 33bis, à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 juin 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

*Article 61 § 1er: Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats*

*Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : (...) /e Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur la base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée poursuivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; et § 2 : Pour l'application du § 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

*L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire en Belgique en application de l'article 58 et a été mise en possession de cartes A limitées aux études du 06.12.2017 au 31.10.2019. Elle s'est inscrite au bachelier d'institutrice à la Haute Ecole provinciale de Mons Borinage centre - Condorcet où elle a successivement validé 22 et 20 crédits. Elle se réoriente cette année (2019-2020) vers un bachelier d'éducatrice dispensé par l'IEPSCF Frameries. Au seuil de cette nouvelle orientation, elle n'obtient aucune dispense. Elle affiche donc un solde de zéro crédit utile au terme des deux premières années de bachelier, et un solde de 7 crédits acquis au premier semestre de la formation actuelle. Elle n'a donc « pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue des deux premières années d'études ». Invitées à remettre leur avis académique tel qu'exigé à l'article 61, les établissements Condorcet (2 premières années) et IEPSCF (année actuelle) ont respectivement répondu :*

*d'une part que l'intéressée a entamé des études d'institutrice avec motivation et les a poursuivies avec assiduité, n'a pu réussir sans doute en raison de la difficulté de compréhension des divers codes que l'on recense dans le métier d'institutrice, qu'elle a fait preuve d'un raisonnement assez construit sur le monde de l'éducation, la culture à travers le monde et une réflexion sur le développement de la société et qu'elle a montré une capacité réflexive de l'intéressée lors d'un entretien, qu'il n'y a aucun caractère excessif quant à la prolongation des études tant Mlle [D.S.] est intéressée par l'enfance et l'éducation dans son sens large, qu'elle possède les aptitudes socio-culturelles et une dynamique intellectuelle qui lui permettrait d'arriver au bout du chemin qu'elle s'est construit,*

*d'autre part que l'intéressée suit régulièrement les cours et a réussi une unité d'enseignement (Approches méthodologiques spécifiques) d'une valeur de 7 crédits en date du 21.04.2020.*

*Force est de constater que la réussite de 7 crédits après deux ans et demi d'études ne constitue ni la garantie, ni l'indice que les 173 crédits résiduels (180 moins 7) pourraient être validés dans un délai raisonnable ou que l'acquisition du diplôme est à la portée de l'intéressée, quelle que puissent être son assiduité et sa motivation.*

*Le parcours est manifestement excessif compte tenu des résultats. Par conséquent, le séjour ne peut pas être renouvelé et il est enjoint à l'intéressée, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*L'intéressée peut solliciter la prolongation du délai de 30 jours pour quitter si la situation sanitaire empêche momentanément tout retour vers le pays d'origine. La demande doit être adressée à l'administration communale à l'expiration du délai.*

*[...]».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 58, 61 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 103.2 et 103.3 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 8 octobre 1981 (ci-après : arrêté royal du 8 octobre 1981), du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité » ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, reproduisant la motivation de l'acte attaqué ainsi que les prescrits de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante fait valoir que :

- « la requérante a obtenu 42 crédits sur 60 (à l'issue de sa seconde année ) »,
- que « [la requérante] s'est ensuite réorientée en 2019-2020 »,
- qu' « après la première session, elle a obtenu 7 crédits officiellement mais a ensuite validé son année en juin 2020 ( 60 crédits obtenus sur 60 ) »,
- qu' « au total, [la requérante] a obtenu 120 crédits (42 +60) sur 180 ( 60 + 60 + 60) au cours des 3 années passées ».

Et que « il reste à [la requérante] 120 crédits à obtenir sur les deux années futures pour obtenir son diplôme d'éducatrice ».

Elle soutient que « contrairement à ce que soutient l'office des étrangers, aucun élément ne permet de conclure que la requérante ne pourrait valider des crédits ou acquérir un diplôme dans un délai raisonnable » et que « selon l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 , 5° l'étudiant prolonge de manière excessive ses études compte tenu de ses résultats, s'il n'a pas réussi sa formation de 180 crédits à l'issue de sa cinquième année, ce qui n'est pas le cas de la requérante ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d' « a[voir] pris une décision en mai 2020, sans attendre les résultats de juin 2020 qui ont pourtant permis à la requérante de démontrer la validation de son année scolaire ; Ceci d'autant que les résultats de certains examens passés lors de la première session ne sont reçus qu'en juin , la requérante avait donc réussi plus que 7 crédits en première session ». Elle soutient que « compte tenu de la réorientation de la requérante et du délai mis par [la partie défenderesse] pour répondre à la demande de prorogation de séjour introduite en octobre 2019 (réponse mai 2020), il aurait été légitime que la partie [défenderesse] attende les résultats des examens de juin avant de prendre une décision sur la demande de prolongation de séjour » et que « le parcours de la requérante n'est pas excessif ». Elle conclut en estimant que l'acte attaqué est manifestement excessif et inadéquatement et insuffisamment motivé.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent, la partie requérante soutient que « il ressort des avis académiques données par les établissements fréquentés par la requérante que le parcours scolaire de [celle-ci] n'est en rien excessif ». A cet égard, elle fait valoir que « en l'espèce, [la partie défenderesse] a pris sa décision le 28 mai 2020 sans prendre en compte les résultats des examens de juin 2020 passés par la requérante, examens réussis en l'espèce » et que « [...] l'année scolaire passée, la requérante a été souffrante au mois de mai 2019, ce qui l'a empêchée de pouvoir passer ses examens dans de parfaites conditions. Ceci explique les résultats obtenus de 42 crédits sur 60 ». Elle soutient, dès lors, que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

## 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, les trois branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 61, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

*1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;*

*[...].*

*Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.*

*Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.*

*Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.*

*Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué ».*

L'article 103/2, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, quant à lui, que :

*« Sous réserve de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci :*

*1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études*

*[...] ».*

Cette disposition indique encore, dans son §2, que *« Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :*

*1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;*

*2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

*Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.*

*[...] »*

Le Conseil observe que le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précise que *« Dès lors que le fait d'entreprendre un graduat ou une formation de bachelier constitue en principe l'amorce des études supérieures, il est fait preuve de davantage de souplesse vis-à-vis de ces étudiants. En outre, les études de l'enseignement supérieur en Belgique possèdent un certain degré de difficulté et la langue d'enseignement des étudiants étrangers de pays tiers n'est pas fréquemment leur langue maternelle. Pour ces raisons, ils bénéficient d'un délai plus long pour obtenir leurs 45 premiers crédits. L'étudiant étranger a ainsi la possibilité de se familiariser pendant sa première année d'étude en Belgique. Toutefois, après deux ans, le ministre a néanmoins la possibilité de refuser de prolonger l'autorisation de séjour des étudiants qui ne réussissent dans aucune ou dans très peu de matières et de leur délivrer un ordre de quitter le territoire».*

Enfin, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les motifs reproduits au point 1.4. du présent arrêt, lesquels se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Force est de constater que, dans la première branche, la partie requérante s'emploie, principalement, à affirmer que la requérante ne prolonge pas son parcours scolaire de manière excessive compte tenu de ses résultats, se bornant ainsi à prendre le contre-pied de cette décision. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à subsister sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis à défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef, *quod non in casu*.

D'emblée, le Conseil souligne qu'il ressort de la décision attaquée que, conformément aux dispositions rappelées *supra*, c'est sur la base des deux premières années d'études de la formation suivie par la requérante, que la partie défenderesse se fondait pour calculer le nombre de crédits à valider. Ainsi, à l'issue de ces deux premières années, la requérante devait totaliser un nombre de 45 crédits.

Or, il n'est pas contesté qu'au terme des deux années de sa formation, la requérante a totalisé un nombre inférieur de crédits à celui prévu par l'article 103/2 §1,<sup>o</sup>1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, à savoir, 42 crédits.

Les autres considérations du recours, en substance, relatives à la troisième année d'études de la requérante, sont donc sans incidence sur ce constat, et ne sont donc pas pertinentes.

En tout état de cause, à supposer que la partie défenderesse ait entendu examiner, subsidiairement, le parcours de la requérante dans un calcul prenant en considération trois années d'études, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante ne conteste pas valablement le constat de la partie défenderesse relevant que la requérante ne s'est pas vu octroyer de dispense lui permettant de comptabiliser les 42 crédits validés durant les deux premières années d'études, dans le calcul de la nouvelle formation suivie par la requérante. La partie requérante invoque par conséquent, à tort, que la requérante totaliserait, au terme de sa troisième année, 102 (42+60) crédits.

Le Conseil souligne aussi qu'en outre, les éléments relatifs à la session d'examens de juin de l'année scolaire 2019-2020 – se soldant par la réussite de cinquante-trois crédits-, ainsi que les documents produits à cet égard, sont des éléments postérieurs à l'acte attaqué, n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, il appert que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas valablement pu estimer que « *[la requérante] n'a [...] « pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue des deux premières années d'études, et que « [la requérante] affiche donc un solde de zéro crédit utile au terme des deux premières années de bachelier, et un solde de 7 crédits acquis au premier semestre de la formation actuelle ».*

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse, dans la seconde branche du moyen, de ne pas avoir attendu les résultats de la session d'examens de juin qui « ont pourtant permis à la requérante de démontrer la validation de son année scolaire », le Conseil, outre ce qui a été dit *supra* sur le nombre de crédits réellement obtenus à la fin de sa troisième année dès lors qu'aucune dispense permettant la comptabilisation des crédits de la formation précédente n'a été obtenue, le Conseil rappelle une fois encore, qu'en tout état de cause, dès la fin de la seconde année d'études de la requérante, la partie défenderesse était en droit de faire le constat qu'elle ne réunissait pas les 45 crédits requis, et en conséquence, de mettre fin à son séjour dès lors qu'elle estimait que cette dernière prolongeait ses études de manière excessive. La partie requérante reste d'ailleurs en défaut d'identifier la disposition légale qui obligeait la partie défenderesse à patienter jusqu'à l'achèvement d'une année académique

supplémentaire pour procéder à une nouvelle évaluation. Le Conseil rappelle qu'il lui appartient de contrôler la légalité de la décision attaquée et non de se prononcer sur l'opportunité de celle-ci. Au vu de ce qui précède, le grief n'est pas fondé.

L'argumentation de la partie requérante invoquant, de manière vague, que des résultats d'examens de la première session de sa troisième année d'études, ne sont reçus qu'en juin, sans, au demeurant, démontrer cette allégation, ni même identifier les examens et les crédits qui, en réalité, auraient été engrangés de la sorte lors de la première session, n'appelle pas d'autre analyse.

3.4. Ensuite, s'agissant de l'argument faisant, en substance, grief à la partie défenderesse de s'écarter des avis académiques émis par les établissements fréquentés par la requérante, le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse une motivation insuffisante ou inadéquate à cet égard. La simple lecture de l'acte attaqué suffit pour comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas suivi ces avis, cette dernière indiquant : « *Force est de constater que la réussite de 7 crédits après deux ans et demi d'études ne constitue ni la garantie, ni l'indice que les 173 crédits résiduels ( 180 moins 7) pourraient être validés dans un délai raisonnable ou que l'acquisition du diplôme est à la portée de l'intéressée, quelle que puissent être son assiduité et sa motivation* ». La partie requérante en se limitant à affirmer que le parcours de la requérante n'est pas excessif, se bornant ainsi à prendre le contre-pied de la décision attaquée, ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste qui entacherait l'appréciation à laquelle s'est ainsi livrée la partie défenderesse.

Le Conseil constate donc que cette dernière a tenu compte de tous les éléments pertinents du dossier, à savoir, le nombre de crédits et les avis académiques.

S'agissant enfin de l'enseignement de l'arrêt n° 205 880 du 26 juin 2018 du Conseil de céans, le Conseil observe que cet arrêt est relatif à un recours introduit contre une décision différente de celle rendue en l'espèce, en ce qu'elle concernait une absence de prise en considération de l'avis académique par la partie défenderesse au seul motif que le délai de deux mois prévu par l'article 61, §1, al. 2 de la loi du 15 décembre était dépassé, *quod non* en l'espèce.

3.5. Quant au fait que « l'année scolaire passée, la requérante a été souffrante au mois de mai 2019, ce qui l'a empêché de pouvoir passer ses examens dans de parfaites conditions », force est de constater qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, et particulièrement de la note du 15 mai 2020 qui y figure, que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse mentionnant à cet égard : « *l'intéressée se contente de fournir un certificat médical couvrant la semaine du 5 au 12 mai 2019. Or l'article 103.2 et les délais qu'il suggère afin de mener à bien des études tiennent compte de ce type d'obstacles à la réussite (inadaptation passagère, faiblesses dans certaines matières, maladie, décès d'un proche, problèmes d'hébergement). Le motif médical ne peut inverser une décision de fin de séjour pour études que dans le cadre de l'article 61 §1, 3°, lorsque l'étudiante ne se présente pas aux examens et que l'établissement accepte le justificatif* ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY